

Appel à candidature

Création de dispositifs d'emploi accompagné en Pays de la Loire

Territoires ciblés :
Maine-et-Loire, Sarthe et Vendée

Date de publication : 1er juillet 2019

Clôture de la réception des dossiers : 10 septembre 2019

En partenariat avec : **agefiph**
ouvrir l'emploi
aux personnes handicapées



Direccte
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Pays de la Loire

ars
Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

1- CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels met en place un dispositif d'emploi accompagné pour les travailleurs handicapés. Ce dispositif comporte un accompagnement médico-social et un soutien à l'insertion professionnelle en vue de permettre à ses bénéficiaires d'accéder et de se maintenir dans l'emploi rémunéré sur le marché du travail. Sa mise en œuvre comprend un soutien et un accompagnement du salarié, ainsi que de l'employeur qu'il soit public ou privé.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (PRITH) et figure au nombre des outils mobilisables pour favoriser l'accès et le maintien dans l'emploi des publics nécessitant un accompagnement spécifique. Il est mobilisé en complément des services, aides et prestations existants.

La stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit un doublement des crédits affectés aux dispositifs d'emploi accompagné, qui doit permettre de garantir :

- un accompagnement des personnes atteintes du trouble du spectre de l'autisme,
- une couverture généralisée du territoire national à la fin 2020.

En région Pays de la Loire, l'emploi accompagné a fait l'objet d'un premier appel à candidature en 2017, sur la base de la délégation de crédits Etat 2017 et des subventions AGEFIPH-FIPHFP. Deux dispositifs ont été sélectionnés dans ce cadre en Loire-Atlantique et en Mayenne.

D'autres initiatives d'accompagnement vers et dans l'emploi se sont structurées par ailleurs en région.

En outre, depuis fin 2018, Pôle Emploi, avec le soutien de l'ARS, de l'Agefiph et de la DIRECCTE, a initié l'expérimentation d'un dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi avec autisme.

Cependant, le maillage territorial n'est pas entier, l'offre emploi accompagné déjà déployée ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins repérés et le public cible doit pouvoir être élargi.

C'est l'objet de ce nouvel appel à candidature.

Textes de référence :

- Le Code du Travail et notamment les articles L. 5214-3-1, L. 5312-1, D. 5213-88 à D. 5213-93 (article 52 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels) ;
- Le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment les articles L146-9, L243-1 et L313-11 ;
- Convention nationale de cadrage du dispositif d'emploi accompagné du 21 mars 2017 signée entre l'Etat, l'AGEFIPH et le FIPHFP ;
- Décret n° 2016-1899 du 27 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés et décret n° 2017-473 du 3 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1899 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné et au financement du compte personnel de formation des travailleurs handicapés ;
- Circulaire n°DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016-2017 ;
- Circulaire interministérielle n°DGCS/3B/5A/DGEFP/METH/2017/125 du 14 avril 2017 et instruction interministérielle n°DGCS/3B/5A/DGEFP/MEYH/2018/36 du 14 février 2018 relatives aux modalités de

mise en œuvre du dispositif d'emploi accompagné prévu par le décret n°2016-1899 du 27 décembre 2016 modifié ;

- Instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGOS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles neuro-développement 2018-2022 ;
- Instruction n°DGCS/5C/DSS/1A/CNSA/DESMS/2019/100 du 25 avril 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- « Guide pratique de l'emploi accompagné », DGCS/DGEFP/CNSA/Agéfiph/FIPHFP/ANSA/CFEA, Avril 2018.

2- CARACTERISTIQUES DU PROJET :

3

Les qualités et conditions requises pour être personne morale gestionnaire d'un dispositif d'emploi accompagné

La personne morale gestionnaire peut être :

- Soit (I) un établissement ou service médico-social de type ESAT, CRP/CPO, SAVS ou SAMSAH ayant conclu une convention de gestion avec un opérateur du service public de l'emploi,
- Soit (II) un autre organisme, dont les établissements médico-sociaux accompagnant des jeunes handicapés (IME, ITEP, SESSAD, Aide sociale à l'Enfance -ASE) ayant conclu une convention de gestion avec un établissement ou service mentionné au (I) ET avec un opérateur du service public de l'emploi.

La convention de gestion bipartite ou tripartite

Les relations entre les différentes parties d'un dispositif d'emploi accompagné sont établies par la voie d'une convention de gestion. Celle-ci organise a minima les responsabilités réciproques des différentes parties, en particulier s'agissant :

- des activités et des prestations de soutien à l'insertion professionnelle et des prestations d'accompagnement médico-social proposées aux personnes suivies,
- des activités et des prestations visant à répondre aux besoins des employeurs publics et privés avec lesquelles le dispositif d'emploi accompagné envisage d'intervenir sur le territoire considéré,
- de sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises/administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés.

La convention de gestion prévoit également les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions, notamment :

- les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées,
- l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur par un même référent « emploi accompagné » au regard du nombre de personnes susceptibles d'être accompagnées au titre d'une année.

Cette convention systématise les échanges d'informations entre les différents acteurs du dispositif afin de capitaliser l'évaluation de la situation des bénéficiaires, leurs besoins et leur suivi.

Au stade du dépôt de dossier de candidature, une lettre d'engagement du service public de l'emploi est exigée à minima. Les conventions de gestion seront signées une fois les candidats retenus.

Public accompagné

Les services du dispositif d'emploi accompagné bénéficient à l'employeur et, dès l'âge de 16 ans, aux travailleurs handicapés, bénéficiant d'une orientation de la CDAPH, suivants :

- Les travailleurs handicapés bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleurs handicapés ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- Les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ;
- Les travailleurs handicapés en emploi en milieu ordinaire de travail qui rencontrent des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle.

Considérant les orientations nationales ainsi que les besoins et priorités d'actions identifiés dans le cadre du Projet régional de santé 2018-2022 et du PRITH des Pays de la Loire, **une attention particulière sera portée :**

Aux réponses visant les publics suivants :

- les personnes avec un handicap psychique,
- les personnes atteintes de troubles du spectre autistique (TSA).

Aux réponses contribuant à fluidifier les parcours et à prévenir les ruptures de parcours :

- des jeunes sortant du milieu scolaire ordinaire (ULIS, SEGPA...), bénéficiant ou non d'un accompagnement par un service (SESSAD, PCPE...),
- des jeunes en situation d'amendement Creton orientés en ESAT,
- des travailleurs handicapés d'ESAT ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail.

Territoire

Le 1^{er} appel à candidatures lancé en 2017 a permis le déploiement de 2 dispositifs d'emploi accompagné en Loire-Atlantique et en Mayenne.

Afin de garantir la couverture de l'ensemble de la région Pays de la Loire, trois nouveaux dispositifs seront conventionnés en 2019, respectivement sur les départements de la Sarthe, du Maine-et-Loire et de la Vendée, non couverts à ce jour.

Ces dispositifs qui impliquent une forte implication dans un tissu local seront déployés à un niveau infra-départemental ou départemental.

Modalités d'accès

5

L'admission d'un travailleur handicapé dans le dispositif d'emploi accompagné repose sur une décision de la CDAPH, pouvant être prise en urgence au titre du 5^o de l'article R. 241-28 du CASF et dont la mise en œuvre suppose l'accord du bénéficiaire. La décision est notifiée à l'intéressé, au gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné aux fins de l'élaboration de la convention individuelle d'accompagnement et, s'il est en emploi, à son employeur.

Le dispositif d'emploi accompagné et la Maison Départementale des Personnes Handicapées compétente organisent, le cas échéant dans le cadre d'une convention, les modalités de partenariat et d'échanges permettant à la commission mentionnée à l'article L. 146-9 précité de prononcer une décision en urgence au titre du 5^o de l'article R. 241-28 du même code.

En tant que de besoin et dans des proportions limitées ne remettant pas en cause la délivrance d'une prestation d'accompagnement complète et l'économie générale du dispositif d'emploi accompagné, une évaluation préliminaire, du type de l'évaluation de l'employabilité de potentiel emploi peut être réalisée, à la demande du travailleur handicapé ou de la MDPH ou de la MDA dont il relève, afin de déterminer si, au regard de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que des besoins de l'employeur, l'intéressé peut entrer dans le dispositif.

Mobilisé **en complément** des services, aides et prestations existants, le dispositif d'emploi accompagné est mis en œuvre sur décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), après accord de l'intéressé ou de ses représentants légaux. Les modalités d'accompagnement et de soutien du travailleur handicapé et de son employeur, notamment sur le lieu de travail, sont précisées dans une convention individuelle d'accompagnement conclue entre la personne morale gestionnaire du dispositif d'emploi accompagné, la personne accompagnée ou son représentant légal et son employeur.

Prestations / nature des interventions

Le candidat décrira les activités et prestations de soutien à l'insertion professionnelle et les prestations d'accompagnement médico-social proposées, ainsi que les modalités d'entrée et de sortie du dispositif. Il devra y intégrer 2 principes fondamentaux de fonctionnement :

- principe de subsidiarité devant garantir le fait que les ESMS ne se substituent pas aux missions et compétences des partenaires de droits communs (notamment CAP emploi)
- principe de facilitation (échange d'information, appui et coaching ESMS vers ses partenaires pour les sécuriser dans leur action vis-à-vis de publics spécifiques etc.

Ces activités et prestations sont adaptées aux besoins du travailleur handicapé et couvrent toutes les périodes durant lesquelles l'accompagnement est nécessaire.

Le dispositif d'emploi accompagné comprend quatre phases clés :

- a) L'évaluation de la situation du travailleur handicapé, en tenant compte de son projet professionnel, de ses capacités et de ses besoins, ainsi que, le cas échéant, des besoins de l'employeur ;
- b) La détermination du projet professionnel et l'aide à sa réalisation, en vue de l'insertion dans l'emploi en milieu ordinaire de travail dans les meilleurs délais ;
- c) L'assistance du bénéficiaire dans sa recherche d'emploi en lien avec les entreprises susceptibles de le recruter ;
- d) L'accompagnement dans l'emploi afin de sécuriser le parcours professionnel du travailleur handicapé en facilitant notamment l'accès à la formation et aux bilans de compétences, incluant si nécessaire une intermédiation entre la personne handicapée et son employeur, ainsi que des modalités d'adaptation ou d'aménagement de l'environnement de travail aux besoins de la personne handicapée, en lien notamment avec les acteurs de l'entreprise, notamment le médecin de travail ;

Pour ce qui concerne l'accompagnement de l'employeur, il peut être mis en place un appui ponctuel par le référent « emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir et pallier ses difficultés, sensibiliser et former les équipes de travail, adapter le poste et l'environnement de travail, faciliter la gestion des compétences et le parcours du travailleur handicapé. Le tout en lien avec les acteurs de l'entreprise, et notamment le médecin du travail.

Au final, l'accompagnement dans l'emploi doit pouvoir perdurer dans la durée. Celle-ci peut être estimée à au moins une année, pour une intensité de l'accompagnement généralement dégressive en fonction des besoins concrets du salarié et de l'employeur. Néanmoins, l'accompagnement doit pouvoir être réactivé à tout moment de manière à répondre ponctuellement à des situations difficiles (variabilité des troubles, évolution de l'environnement de travail...).

Modalités d'organisation et compétences mobilisées

Le candidat présentera les moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions prévues aux alinéas précédents, notamment les effectifs, leur qualification et les compétences mobilisées, l'organisation retenue pour l'accompagnement du travailleur handicapé et de l'employeur.

Il devra justifier en particulier de la formation des professionnels à l'accompagnement des personnes autistes.

Portage et dimension partenariale du projet

Il conviendra pour le candidat de présenter les entreprises et administrations avec lesquelles il envisage d'intervenir sur le territoire considéré, ainsi que sa démarche de sensibilisation auprès de nouvelles entreprises et/ou administrations susceptibles de recruter des travailleurs handicapés ou d'avoir des personnes en situation de handicap déjà en emploi et dont la situation justifierait qu'il soit opportun de les rendre bénéficiaires d'un dispositif d'emploi accompagné.

L'articulation avec les dispositifs existants en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés devra être précisée.

Le candidat démontrera sa connaissance du territoire, des publics présents et des partenaires locaux.

Modalités de financement

En plus des financements nationaux délégués, l'ARS Pays de la Loire mobilise des crédits sur le fonds d'intervention régional (FIR) afin de développer rapidement de nouveaux dispositifs. L'AGEFIPH souhaite également cet élargissement et abonde le financement de ce nouvel appel à candidature.

Une enveloppe totale de **582 000 euros** est allouée en région Pays de la Loire pour le déploiement de l'emploi accompagné. Cette enveloppe sera répartie comme suit :

	ARS	AGEFIPH/ FIPHFP	TOTAL par territoire
Territoire 49	125 000 €	75 000 €	200 000 €
Territoire 72	125 000 €	66 000 €	191 000 €
Territoire 85	125 000 €	66 000 €	191 000 €

7

Le coût d'accompagnement individuel moyen est susceptible de varier selon les besoins en termes de prestations à mobiliser, elles-mêmes variables en fonction des publics.

L'opérateur proposera une cible annuelle en termes de file active en s'appuyant notamment sur l'annexe 5 du guide pratique de l'emploi accompagné.

Une convention de financement ou un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens est conclue entre la personne morale gestionnaire, le directeur général de l'ARS Pays de la Loire, le FIPHFP et l'AGEFIPH.

Modalités de suivi et de régulation

Le suivi et l'évaluation des dispositifs d'emploi accompagné sont réalisés dans le cadre du référentiel national d'évaluation prévu par l'instruction interministérielle n°DGCS/3B/5A/DGEFP/MEYH/2018/36 du 14 février 2018.

Les structures gestionnaires devront produire des données quantitatives et qualitatives, relatives aux profils des travailleurs handicapés et des employeurs accompagnés, à la file active, à la durée effective des accompagnements, aux sorties du dispositif et à leurs motifs, à la nature des prestations mobilisées ainsi qu'aux difficultés rencontrées, le cas échéant, à chacune des étapes d'accompagnement.

Les opérateurs retenus s'engagent à produire, à tout moment, les pièces justifiant la réalisation des objectifs et l'utilisation des financements.

Le suivi, la régulation et l'évaluation du fonctionnement des dispositifs d'emploi accompagné seront organisés dans le cadre d'un comité de pilotage réunissant a minima l'ARS, l'AGEFIPH, le FIPHFP et la DIRECCTE et s'inscrira dans le PRITH.

Délais de mise en œuvre

Le projet devra être effectivement mis en œuvre **au plus tard le 1^{er} décembre 2019**.

3 - CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

La réponse sera constituée d'un dossier synthétique (maximum 20 pages) comportant une identification du porteur, une description du projet (territoire, engagement formalisé des différents partenaires, public accompagné, détails des prestations pour chacun des 4 modules (ou phases clés) en indiquant les principes de répartition des rôles et missions entre les différents opérateurs, etc), les modalités d'organisation retenues (profil de l'équipe, organisation et fonctionnement, activité et budget prévisionnel), le calendrier et les délais de mise en œuvre. Une lettre d'engagement préalable à l'élaboration de la convention de gestion devra également faire partie du dossier.

4 - MODALITÉS DE DEPOT

Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature complets devront être adressés par voie postale en recommandé avec accusé de réception en deux exemplaires et **au plus tard le 10 septembre 2019** à :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'autonomie
Département parcours des personnes en situation de handicap
« Appel à candidatures 2019 – Emploi Accompagné »
CS 56 233
44 262 NANTES Cedex 2

Et par voie électronique à l'adresse suivante : ARS-PDL-DOSA-AAP@ars.sante.fr .

Demande de renseignements

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie jusqu'au **3 septembre 2019**, à l'adresse suivante : ARS-PDL-DOSA-AAP@ars.sante.fr.

Les questions et réponses seront consultables sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr>.

5 - PROCESSUS DE SELECTION

L'instruction des dossiers sera réalisée conjointement par les services de l'ARS, de l'AGEFIPH, du FIPHFP et de la DIRECCTE. Les candidats sélectionnés pourront être auditionnés par une commission regroupant ces institutions ; cette dernière s'associera en tant que de besoin des personnes ressources ou expertes en lien avec l'objet du présent appel à candidatures.

Fait à Nantes, le 01/07/2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé des Pays de la Loire**

Signé

